



**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

République Française
MAIRIE DE CLAIRAC

Numéro de délibération	Objet	
D2022/09/01	Modification du tableau des effectifs	Adoptée
D2022/09/02	Fourrière automobile – approbation du recours à une délégation de service public selon la procédure simplifiée	Approuvée
D2022/09/03	Approbation du règlement du Point Jeunes	Approuvée
D2022/09/04	Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables – Budget Principal	Adoptée
D2022/09/05	Convention de servitude ENEDIS- Parcelles cadastrées section AY numéro 59 et 60 – Intervention sur le réseau électrique	Approuvée
D2022/09/06	Modification des statuts de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée	Approuvée

Délibération 2022/09/01

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2022.

Présent(s) : Marc PETIT - Jean PUGINIER – Joëlle ESTELA-METOIS – Guy WALCZAK – Marjorie GONZALES – Jean-Louis VINCIGUERRA – Isabelle LE MOUEE- Alain BUFFET – Jean-Claude BAÑULS – Laurent CARTIGNY- Camille CAVERIBERE – Nathalie DENIS – Jennifer DUBECQ – Joël GIULIANI – Manuel GOMEZ – Nadira M'ZOURI – Frédéric NICOLEAU – Myriam POUILLAUDE – Angélique SORLI – Alain QUINTO – Marie-Line GIRO – Michel BARBE – Jean-Marie NOGUER –

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) : Marie-France ROFIDAL (procuration Marc PETIT) – Nathalie BURIN (procuration Nathalie DENIS) - Fabienne LINOSSIER (Angélique SORLI) - Stéphane BAÑULS (procuration Joëlle ESTELA-METOIS)

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 27 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0
<u>27</u>	23	27	

A été nommé secrétaire : Marjorie GONZALES

D 2022/09/01
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales

Délibération 2022/09/01

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de la création des postes comme suit :

Pour nomination par avancement de grade Tableau annuel :

- Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- 2 postes Adjoint d'animation territorial principal de 1^{er} classe
- Rédacteur principal 2^{ème} Classe

Pour nomination par avancement de grade par concours :

- Animateur territorial principal

Recrutement :

- Technicien principal de 1^{ère} Classe

Le Maire propose à l'assemblée :

D'adopter le tableau ainsi modifié des emplois suivants :

Libellé	Catégorie	Postes ouverts	Postes Pourvus	Tps de Travail
Directeur Général des Services	A	1	1	35/35
Attaché Principal	A	1	1	35/35
Rédacteur Territorial Principal 2ème classe	B	1	0	35/35
Rédacteur Territorial	B	1	1	35/35
Animateur Territorial Principal 1er Classe	B	1	1	35/35
Animateur Territorial Principal	B	1	0	35/35
Technicien principal de 1er classe	B	1	0	35/35
Adjoint Administratif 1er Classe	C	4	3	35/35
Adjoint Administratif Territorial	C	6	6	35/35
Agent terr Principal 1er classe des écoles Maternelles	C	2	1	35/35
Agent terr Principal 2ème classe des écoles Maternelles	C	2	2	35/35
Agent Social	C	1	1	35/35
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	35/35
Adjoint Technique Principal de 1er classe	C	2	2	35/35
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	2	1	35/35

Délibération 2022/09/01

Adjoint Technique Territorial	C	8	8	35/35
Adjoint animation principal de 1er classe	C	2	0	35/35
Adjoint animation principal de 2ème classe	C	2	2	35/35
Adjoint Animation	C	10	10	35/35
Brigadier - Chef Principal	C	1	1	35/35
Gardien - Brigadier	C	1	1	35/35
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
Adjoint Animation	C	1	1	26/35
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	1	1	25/35
Adjoint Technique Territorial	C	1	1	28/35
EMPLOIS TEMPORAIRES				
Emploi Filière Administrative (besoin occasionnel)	C	2	1	35/35
Emploi Filière Administrative (besoin occasionnel)	C	1	1	17,50/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	6	6	35/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	1	0	24/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	0	0	28/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	1	0	26/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	1	0	30/35
Emploi Filière Technique (besoin occasionnel)	C	1	1	32/35
Emploi Filière Animation (besoin occasionnel)	C	11	6	35/35

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOPTÉ** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01 octobre 2022.
- **DIT QUE** : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget primitif

Fait et délibéré le 28 septembre 2022.


 Marc PETIT
 Maire de CLAIRA


 Marjorie GONZALES
 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20220928-D20220901-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2022.

Présent(s) : Marc PETIT - Jean PUGINIER – Joëlle ESTELA-METOIS – Guy WALCZAK – Marjorie GONZALES – Jean-Louis VINCIGUERRA – Isabelle LE MOUEE- Alain BUFFET – Jean-Claude BAÑULS – Laurent CARTIGNY- Camille CAVERIBERE – Nathalie DENIS – Jennifer DUBECQ – Joël GIULIANI – Manuel GOMEZ – Nadira M'ZOURI – Frédéric NICOLEAU – Myriam POUILLAUDE – Angélique SORLI – Alain QUINTO – Marie-Line GIRO – Michel BARBE – Jean-Marie NOGUER –

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) : Marie-France ROFIDAL (procuration Marc PETIT) – Nathalie BURIN (procuration Nathalie DENIS) – Fabienne LINOSSIER (Angélique SORLI) - Stéphane BAÑULS (procuration Joëlle ESTELA-METOIS)

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
<u>27</u>	23	27	<u>Pour</u> : 27 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

A été nommé secrétaire : Marjorie GONZALES

D 2022/09/02
FOURRIERE AUTOMOBILE - APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Monsieur le maire rappelle qu'il avait été décidé par le passé de gérer le service de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public.

Motifs du choix de mode de gestion :

Afin d'assurer l'exploitation d'un service de fourrière automobile efficace, il s'avère par conséquent nécessaire de disposer d'un terrain clôturé suffisamment important pour recevoir et conserver les véhicules, d'un local et des moyens matériels (véhicules d'enlèvement...) spécifiques. Les moyens humains à mobiliser doivent également permettre d'assurer le gardiennage et les restitutions sur site, parallèlement à la réalisation de l'ensemble des enlèvements qui peuvent s'avérer très aléatoires et susceptibles d'intervenir 7J/7 et 24H/24.

Compte tenu des investissements et contraintes d'exploitation spécifiques au service public, il a été successivement retenu de le confier à un partenaire privé, par le biais d'une délégation de service public, qui en assume dès lors le coût et le risque d'exploitation ; les seules recettes perçues correspondant aux tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Caractéristiques principales de la délégation envisagée :

Le délégataire devra être agréé conformément à l'article R325-24 du code de la route.

Comme mentionné dans le rapport de présentation exposé en séance les caractéristiques des prestations correspondent à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière à savoir :

- L'enlèvement ou le déplacement du véhicule,
- Le transport du véhicule,
- Le gardiennage du véhicule,
- Eventuellement la remise du véhicule au services des domaines (pour les véhicules non retirés par leurs propriétaires),
- Eventuellement la remise à une entreprise chargée de la destruction dans les conditions fixées aux articles L325-7 et L328-8 et suivants du code de la route.

Le délégataire appliquera les tarifs fixés par l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 (modifié).

La durée de la convention serait de 3 ans renouvelable 2 fois une année, avec une durée maximum de 5 ans.

Les véhicules sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques. Le délégataire produira chaque année, conformément aux dispositions du code de la commande publique, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code de la Route,

VU le rapport de présentation des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

CONSIDERANT la nécessité de conclure une délégation de service public pour assurer l'enlèvement, le transport et le gardiennage des véhicules mis en fourrière. Il convient donc de lancer une consultation sous la forme d'une concession de service selon la procédure simplifiée. La forme de la concession de service sera la délégation de service public.

CONSIDERANT que la valeur estimée du contrat soit le chiffre annuel hors taxes sur la durée totale de la concession est inférieure à 6 000.00€.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- Le recours à une concession de service sous la forme d'une délégation de service public
- Le lancement d'une consultation pour l'attribution du contrat de délégation de service public, sous la forme simplifiée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le recours à une concession de service sous la forme d'une délégation de service public
- **D'APPROUVER** le lancement d'une concession pour l'attribution du contrat de délégation de service public, sous la forme simplifiée
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document y afférent

Fait et délibéré le 28 septembre 2022


Marc PETIT
Maire de CLAIRA


Marjorie GONZALES
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20220928-D20220902-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2022.

Présent(s) : Marc PETIT - Jean PUGINIER – Joëlle ESTELA-METOIS – Guy WALCZAK – Marjorie GONZALES – Jean-Louis VINCIGUERRA – Isabelle LE MOUEE- Alain BUFFET – Jean-Claude BAÑULS – Laurent CARTIGNY- Camille CAVERIBERE – Nathalie DENIS – Jennifer DUBECQ – Joël GIULIANI – Manuel GOMEZ – Nadira M'ZOURI – Frédéric NICOLEAU – Myriam POUILLAUDE – Angélique SORLI – Alain QUINTO – Marie-Line GIRO – Michel BARBE – Jean-Marie NOGUER –

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) : Marie-France ROFIDAL (procuration Marc PETIT) – Nathalie BURIN (procuration Nathalie DENIS) - Fabienne LINOSSIER (Angélique SORLI) - Stéphane BAÑULS (procuration Joëlle ESTELA-METOIS)

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
<u>27</u>	23	27	<u>Pour</u> : 27 <u>Abstention</u> : 0 <u>Contre</u> : 0

A été nommé secrétaire : Marjorie GONZALES

Délibération 2022/09/03

D 2022/09/03
APPROBATION DU REGLEMENT DU POINT JEUNES

Si le maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, il est recommandé de faire approuver le règlement du point jeune par délibération du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement intérieur du Point Jeunes joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement du Point Jeunes ;
- **D'ABROGER** toute délibération antérieure relative au règlement du Point Jeunes ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

Fait et délibéré le 28 septembre 2022


Marc PETIT
Maire de CLAIRA


Marjorie GONZALES
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2022.

Présent(s) : Marc PETIT - Jean PUGINIER - Joëlle ESTELA-METOIS - Guy WALCZAK - Marjorie GONZALES - Jean-Louis VINCIGUERRA - Isabelle LE MOUEE- Alain BUFFET - Jean-Claude BAÑULS - Laurent CARTIGNY- Camille CAVERIBERE - Nathalie DENIS - Jennifer DUBECQ - Joël GIULIANI - Manuel GOMEZ - Nadira M'ZOURI - Frédéric NICOLEAU - Myriam POUILLAUDE - Angélique SORLI - Alain QUINTO - Marie-Line GIRO - Michel BARBE - Jean-Marie NOGUER -

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) : Marie-France ROFIDAL (procuration Marc PETIT) - Nathalie BURIN (procuration Nathalie DENIS) - Fabienne LINOSSIER (Angélique SORLI) - Stéphane BAÑULS (procuration Joëlle ESTELA-METOIS)

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	23	27	Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

A été nommé secrétaire : Marjorie GONZALES

D 2022/09/04

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOURVABLES -
BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Guy WALCZAK, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, Commande Publique et Assurances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes

Délibération 2022/09/04

communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :
Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2011.....1 380.00 €
- l'exercice 2014..... 1 113.00 €
- l'exercice 2016..... 4 721.20 €
- l'exercice 2017..... 3 502.40 €

Total..... 10 716.60 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1, Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,
- Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,
- Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Monsieur Ahmed Hamidani, Comptable public,
- Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

ENTENDU le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 10 716.60 € (dix mille sept cent seize euros et soixante centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :
 - l'exercice 2011..... 1 380.00 €
 - l'exercice 2014..... 1 113.00 €
 - l'exercice 2016..... 4 721.20 €
 - l'exercice 2017..... 3 502.40 €
 - Total..... 10 716.60 €

Fait et délibéré le 28 septembre 2022


Marc PETIT
Maire de CLAIRA


Marjorie GONZALES
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
Recours administratif gracieux,
Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20220928-D20220904-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Délibération 2022/09/05

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairà s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2022.

Présent(s) : Marc PETIT - Jean PUGNIER - Joëlle ESTELA-METOIS - Guy WALCZAK - Marjorie GONZALES - Jean-Louis VINGTGUERRA - Isabelle LE MOUEE- Alain BUFFET - Jean-Claude BAÑULS - Laurent CARTIGNY- Camille CAVERIBERE - Nathalie DENIS - Jennifer DUBECQ - Joël GIULIANI - Manuel GOMEZ - Nadira M'ZOURI - Frédéric NICOLEAU - Myriam POUILLAUDE - Angélique SORLI - Alain QUINTO - Marie-Line GIRO - Michel BARBE (intéressé par l'affaire ne prendra pas part au vote) - Jean-Marie NOGUER

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) : Marie-France ROFIDAL (procuration Marc PETIT) - Nathalie BURIN (procuration Nathalie DENIS) - Fabienne LINOSSIER (Angélique SORLI) - Stéphane BAÑULS (procuration Joëlle ESTELA-METOIS)

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	23	26	Pour : 26 Abstention : 0 Contre : 0

A été nommé secrétaire : Marjorie GONZALES

D 2022/09/05
CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS
PARCELLES CADASTREES SECTION AY NUMERO 59 et 60
INTERVENTION SUR LE RESEAU ELECTRIQUE

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Délibération 2022/09/05

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis, sise 382 rue Raimon de Trencavel 34926 Montpellier Cedex 9 doit intervenir sur les parcelles communales, cadastrées section AY numéros 59 et 60 lieudit « Cami del Moli », afin de faire passer un câble électrique en souterrain.

La ville de Clairà concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe, sur ladite parcelle communale.

La société Enedis pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention réglementant les droits de servitudes consentis à Enedis. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.
- **D'ACCEPTER** l'indemnisation unique et forfaitaire de zéro euro.

Fait et délibéré le 28 septembre 2022.


Marc PETIT
Maire de CLAIRA




Marjorie GONZALES
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

épublique Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 22 septembre 2022.

Présent(s) : Marc PETIT - Jean PUGINIER – Joëlle ESTELA-METOIS – Guy WALCZAK – Marjorie GONZALES – Jean-Louis VINCIGUERRA – Isabelle LE MOUEE- Alain BUFFET – Jean-Claude BAÑULS – Laurent CARTIGNY- Camille CAVERIBERE – Nathalie DENIS – Jennifer DUBECQ – Joël GIULIANI – Manuel GOMEZ – Nadira M'ZOURI – Frédéric NICOLEAU – Myriam POUILLAUDE – Angélique SORLI – Alain QUINTO – Marie-Line GIRO – Michel BARBE – Jean-Marie NOGUER –

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(s) : Marie-France ROFIDAL (procuration Marc PETIT) – Nathalie BURIN (procuration Nathalie DENIS) - Fabienne LINOSSIER (Angélique SORLI) - Stéphane BAÑULS (procuration Joëlle ESTELA-METOIS)

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
<u>27</u>	23	27		<u>Pour</u> : 17 <u>Abstention</u> : 10 <u>Contre</u> : 0

A été nommé secrétaire : Marjorie GONZALES

D 2022/09/06
MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN
MEDITERRANEE

Monsieur le maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée (ci-après la Société), dont elle détient 10 actions.

Il indique que le conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 29 juillet 2022 envisage d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

Délibération 2022/09/06

1. Intégration de 5 nouveaux actionnaires (les Communes d'Amélie-les Bains Palalda, Saint Paul de Fenouillet, Clair, Montesquieu les Albères et Millas - modification de l'article 6- APPORTS)

Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €	Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €
Communauté Urbaine	20911	209110	Mairie de LLUPIA	92	920
Mairie de PERPIGNAN	5911	59110	Mairie de PEYRESTORTES	67	680
Mairie de CANET-EN-ROUSSILLOU	618	6 180	Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE	66	660
Mairie de SAINT-ESTLVE	567	5670	Mairie de TAUTAVEL	45	450
SYNDICAT 66	500	5000	Mairie d'OPOUL-HERILLOS	38	380
Mairie de CABESTANY	470	4700	Mairie de CASES DE PENE	34	340
Mairie de RIVESALTES	439	4390	Mairie de VINGRAU	28	280
Mairie de ST-LAURENT DE LA SALANQUE	429	4290	Mairie de MONINER	16	160
Mairie de BOMPAS	363	3630	Mairie de CALCE	11	110
Mairie de LE SOLER	336	3360	Mairie de BOLQUERE	10	100
Mairie de TOULOUGES	297	2970	Mairie de COLLIQURE	10	100
Mairie de CANOHES	247	2470	Mairie de LE BOULOU	10	100
Mairie de SALEILLES	221	2210	Mairie de LES ANGES	10	100
Mairie de SAINT-E-MARIE LA MER	207	2070	Mairie de PRATS DE MOLLO I A PRESTE	10	100
Mairie de LE BARCARES	202	2020	SMTVB	10	100
Mairie de POLLESTRES	198	1980	Mairie de CASSAGNES	10	100
Mairie de VILLENEUVE DE LA RABO	192	1920	Mairie de BANYULS SUR MER	10	100
Mairie de TORREILLES	157	1570	Mairie de MAURY	10	100
Mairie de PEZILIA DE LA RIVIERE	166	1660	Mairie de LATOUR DE FRANCE	10	100
Mairie de BAO	148	1480	Syndicat Mixte du Réart	10	100
Mairie de VILFIONGUE DE LA SALANQUE	147	1470	SMBVA	10	100
Mairie de PONTEILLA-NYLS	134	1340	CC AGLY FENOUILLEDES	10	100
Mairie de BAIXAS	122	1220	Mairie de Saint Paul de fenouillet	10	100
Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL	121	1210	Mairie d'Amélie-les-Bains	10	100
Mairie de SAINT-NAZAIRE	119	1190	Mairie de CLAIRA	10	100
Mairie de SAINT-HIPPOLYTE	117	1170	Mairie de Montesquieu des Albères	10	100
Mairie d'ESTAGEL	95	950	Mairie de MILLAS	10	100
Total				34000	340000

2 / Modification de l'objet de la Société en intégrant l'attractivité du territoire, ce qui suppose de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société et d'ajouter un article 15 bis relatif au Comité Technique Consultatif obligatoire pour mettre en œuvre la modification de l'objet.

a/ Nouvelle rédaction de l'article 2 - OBJET :

« La société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser les équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

C/ L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structurations de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de protection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ces actionnaires,

Elle réalise ainsi l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique,

Elle a vocation également à assurer des activités suivantes :

- d'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets d'implantation d'entreprises, d'attraction des talents
- de coopérations et de partenariats économiques et touristiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;
- de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de promotion tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;

- de valorisation et de communication des animations et du patrimoine du territoire de ses membres ;
- de médiation et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique,
- d'édition et de vente de livres, d'agence de voyages et de prospection, gestion et exploitation de marques et labels ;
- de mise en réseau et d'animation de l'écosystème d'attractivité permettant le développement de nouvelles synergies et de projets collaboratifs.

Elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts de la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée

Fait et délibéré le 28 septembre 2022.


Marc PETIT
Maire de CLAIRA


Marjorie GONZALES
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).